

**Direction des Routes et Infrastructures de Déplacement  
Agence Technique Départementale du Pays de Morlaix et Centre Finistère**

**Arrêté permanent n° 22-AP-0099**

**Route(s) départementale(s) n° D0117**

**Portant réglementation de la circulation**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n°22-AP-0098 en date du 19/12/2022, portant réglementation de la circulation

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique

**ARRÊTE**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent D0117 :

- du PR 0 au PR 1+0224 (SPEZET) situés hors agglomération, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h;
- du PR 2+0381 au PR 2+0830 dans le sens décroissant (SPEZET) situés hors agglomération, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h;
- du PR 5+0130 au PR 5+0480 (CHATEAUNEUF-DU-FAOU et SPEZET) situés hors agglomération, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Conseil départemental du Finistère.

**Article 3**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

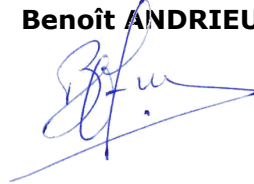
**Article 4**

Madame la Directrice des Routes et Infrastructures de Déplacement, Madame la Commandante du Groupement de Gendarmerie du Finistère sont chargés de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à QUIMPER, le 21 décembre 2022**

**Le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
Le responsable du centre  
d'exploitation  
de Châteauneuf-du-Faou  
Benoît ANDRIEU**



**DIFFUSION:**

Monsieur le Maire de Châteauneuf-du-Faou  
Monsieur le Maire de Spézet  
Madame la Commandante du Groupement de Gendarmerie du Finistère  
CD29/DRID/Service gestion et exploitation de la route

**ANNEXES:**

Arrêté initial

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Conseil départemental du Finistère dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou à l'adresse 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision ou la date de rejet du recours gracieux.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Conseil départemental du Finistère - Madame la Déléguée à la protection des données - 32 boulevard Duplex, CS29029 - 29196 Quimper cedex ([donneespersonnelles@finistere.fr](mailto:donneespersonnelles@finistere.fr)). Les destinataires des informations collectées dans le cadre de la gestion de cet arrêté sont les services du Conseil départemental du Finistère habilités à instruire et gérer les dossiers d'occupation du domaine public routier départemental. La durée de conservation de ces données correspond à celle de l'occupation du domaine.

**Direction des Routes et Infrastructures de Déplacement  
Agence Technique Départementale du Pays de Morlaix et Centre Finistère**

**Arrêté permanent n° 22-AP-0098**

**Route(s) départementale(s) n° D0117**

**Portant réglementation de la circulation**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique

**ARRÊTE**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent D0117 :

- du PR 0 au PR 1+0224 (SPEZET) situés hors agglomération, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h;
- du PR 2+0381 au PR 2+0830 dans le sens décroissant (SPEZET) situés hors agglomération, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h;
- du PR 5+0130 au PR 5+0480 (CHATEAUNEUF-DU-FAOU et SPEZET) situés hors agglomération, La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Conseil départemental du Finistère.

**Article 3**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4**

Madame la Directrice des Routes et Infrastructures de Déplacement, Madame la Commandante du Groupement de Gendarmerie du Finistère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à QUIMPER, le 19 décembre 2022**

**Le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
Le responsable du centre  
d'exploitation  
de Châteauneuf-du-Faou.  
Benoît ANDRIEU**



**DIFFUSION:**

Monsieur le Maire de Châteauneuf-du-Faou  
Monsieur le Maire de Spézet  
Madame la Commandante du Groupement de Gendarmerie du Finistère  
CD29/DRID/Service gestion et exploitation de la route

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Conseil départemental du Finistère dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou à l'adresse 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision ou la date de rejet du recours gracieux.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Conseil départemental du Finistère - Madame la Déléguée à la protection des données - 32 boulevard Dupleix, CS29029 - 29196 Quimper cedex ([donneespersonnelles@finistere.fr](mailto:donneespersonnelles@finistere.fr)). Les destinataires des informations collectées dans le cadre de la gestion de cet arrêté sont les services du Conseil départemental du Finistère habilités à instruire et gérer les dossiers d'occupation du domaine public routier départemental. La durée de conservation de ces données correspond à celle de l'occupation du domaine.

**Direction des Routes et Infrastructures de Déplacement  
Agence Technique Départementale du Pays de Morlaix et Centre Finistère**

**Arrêté permanent n° 22-AP-0098**

**Route(s) départementale(s) n° D0117**

**Portant réglementation de la circulation**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique

**ARRÊTE**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent D0117 :

- du PR 0 au PR 1+0224 (SPEZET) situés hors agglomération, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h;
- du PR 2+0381 au PR 2+0830 dans le sens décroissant (SPEZET) situés hors agglomération, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h;
- du PR 5+0130 au PR 5+0480 (CHATEAUNEUF-DU-FAOU et SPEZET) situés hors agglomération, La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Conseil départemental du Finistère.

**Article 3**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4**

Madame la Directrice des Routes et Infrastructures de Déplacement, Madame la Commandante du Groupement de Gendarmerie du Finistère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à QUIMPER, le 19 décembre 2022**

**Le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
Le responsable du centre  
d'exploitation  
de Châteauneuf-du-Faou.  
Benoît ANDRIEU**



**DIFFUSION:**

Monsieur le Maire de Châteauneuf-du-Faou  
Monsieur le Maire de Spézet  
Madame la Commandante du Groupement de Gendarmerie du Finistère  
CD29/DRID/Service gestion et exploitation de la route

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Conseil départemental du Finistère dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou à l'adresse 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision ou la date de rejet du recours gracieux.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Conseil départemental du Finistère - Madame la Déléguée à la protection des données - 32 boulevard Dupleix, CS29029 - 29196 Quimper cedex ([donneespersonnelles@finistere.fr](mailto:donneespersonnelles@finistere.fr)). Les destinataires des informations collectées dans le cadre de la gestion de cet arrêté sont les services du Conseil départemental du Finistère habilités à instruire et gérer les dossiers d'occupation du domaine public routier départemental. La durée de conservation de ces données correspond à celle de l'occupation du domaine.